

# Declaration.

Boult faire observer lez Ordenees  
ordonnancez sur lez monnoyerez.

du 18. Avril 1491.

Charles par la grace de Dieu  
Roi de France. auze ceux  
qui se presentent devant lez verroux.  
Salut comme de l'an 1488. nous  
auons fait certaines ordonancees  
lant d'uz certains de nos monnoyerez  
que jux ce pris d'anciennez des  
monnoyez estrangeres par  
laquelle ordonance nous  
cessemours le cours de toutes ces  
monnoyez estrangeres tan  
que largement excepte celles qui  
apres venement des a scouir  
bon vien. Cours pour quarante da-

101

soltz tournois. bon escu a pinte  
et a cheval et ceux pour trente  
neuf. Soltz tournois bon salut  
france est solz tournois. bonnes  
ducats de venise et gongies de  
lennen le genner de florence de  
boulogne de ferrare de milan de  
naples. ces ducats et bon sieur ducat  
du pape. sain auant le pape sixte  
dernier trespassé auvins auvre pour  
dictes sept solz six demies tournois  
bon a pibonsius pour ducat deuz  
bon et lorraine d'arragon pour vingt  
ding solz tournois pieces. bon nobles  
et denys pour soixante qualors) en  
solz tournois. denys nobles en  
glares à lequipollans bon nobles  
à la chose pour quatre liure) en  
tournois. angers denys nobles en  
quarts à lequipollans bon liours  
pour quarante trois solz tournois  
deux liours et liours de liours à .ee.

à l'Équinoxe. Comme il est de nos  
 pouvoirs faire faire soleil dix Jours  
 tournois. et combien que, notice d'une  
 ordonnance ait été faite et notifiée  
 en notre royaume neanmoins il n'y a  
 aucun roys sujet qui dans ceulz  
 quels diens auroit obtenu de nous  
 certaine permission de paroir en  
 greve et alloier toutes monoges  
 étrangères. Pour leur bonté et  
 vaillance on donne cours à une  
 plusieurs monoges étrangères et  
 autre que celles q̄ demeuré déclarées  
 en verain directement contre  
 notre volonté au moyen duquel on  
 courre les seigneurs erautars qui  
 se sont faits ou fauves ou  
 empêtrés de parire au Royaume  
 monoges sans aucune difference  
 notable et en fraudant nos sujets  
 Li affin de faire la substance de  
 notre royaume on note des grande

préjuicez d'avoing. En plus faire  
 si par nous ny faitz obligement  
 pourveu pourquoy auoir par ces  
 fauves et déliberation fauves des  
 porincen et Seigneur des nobles de  
 Lang. genn son istre grant conseil et  
 des nos finances en y pluvicord  
 autres notables personnes a ce  
 courroux. voulue statué. Et que  
 ordonnez que se présentez. eeee  
 voulour. statutour. et contoumour.  
 que notre ville evrurance soit  
 entretenu et gardee. or enore  
 abondam etffendour le que  
 force de toutes monnoies eeee  
 Etrangerer tenu et que l'argent  
 occupé sellor ex deours declariez  
 et pour ce pris devoir être a  
 nonobstant. toutz priviléges et  
 et permissionz dormire ou  
 a dormir a ce courroux.  
 En temoagement voulour et

ordonnaire que nos monnoyes et  
 dor et d'argent que de present a  
 faire faire et forger ayent a  
 courro. pour ces piex qui serviront  
 a n'importe au soleil pour le soleil  
 soleil pour le soleil sixe volle et  
 trois deniers tournois. En deux  
 deniers Cœur à l'Équipollant. une  
 Bourre Cœur à la couronne pour  
 France cinq denier tournois. En deux  
 deniers Bourre à l'Équipollant. grand  
 Blancer au soleil pour treize et  
 deniers tournois petite Blancer.  
 à l'Équipollant. grande Blancer au R.  
 pour six deniers tournois Cœur  
 petite Blancer à l'Équipollant  
 (à yarre doubler). tournois parisis  
 Et poisis tournois pour ces en  
 grise accoutumes. Oys Dommage  
 en mandement a nos armes).  
 Et deux Ces généraux maistres)  
 à nos monnoyes au finor de Paris)

Et alour nos bailliages orfenerhaux  
estent sur ce stant nos aygremes  
equinecans à lailler et autres que  
nos justicier et officiers Era leur  
lieutenans ou commissaires gauys  
deux que ver presentent ou viendront  
faire pour vceel Royal auquel -  
vidimur nous vouloir etoyez  
estre adjoutés comme ayez present  
original jer fassent lire publiquement  
Et a son de trompe li cry sera  
publiqu en leur courte Election  
audivirent et En bonnes reeves et  
aux lieux de leur jurisdiction -  
en maniere que aucun en puer  
prendre cause ignorance ou  
faisant garder et obseruer lettres  
notres presents arronances En  
tous le contens et termes dans  
En fraude ou autremaniere  
ou en transgresseur. Sanction  
punition et Justice a lexemple de

autres). Car tel est notre plaisir  
en témoin de ce nous ayons fait  
meilleure chose que d'envoyer à  
presenuz. Donné à Paris le 18.  
jour d'avril l'an de gracie 1491. à  
l'an paques en d. notre regne le  
xxviijme. ainsi signé Jean Roy  
au son conseil (Bonne).